

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1988/24
L-SAPA 108/22

Audience publique du treize juin deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e n p r é s e n c e d e :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie tierce-saisie

ne comparant pas

F A I T S

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 16 septembre 2022, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 1^{er} décembre 2022 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après de multiples remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 23 mai 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, lors de laquelle Maître Aminatou KONÉ se présenta pour la partie créancière-saisissante, Maître Cristina PEIXOTO comparut pour la partie débitrice-saisie, tandis que la partie tierce-saisie ne comparut pas.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 8 septembre 2022 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour avoir paiement du montant de 1.000.- euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1^{er} octobre 2022 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 12 septembre 2022.

La partie tierce-saisie n'a pas fait de déclaration et n'a pas non plus comparu.

Comme il résulte de l'avis que la convocation de la partie tierce-saisie a été remise à un fondé de pouvoir ou à une personne habilitée à la recevoir pour le compte de cette partie, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile.

A l'audience du 23 mai 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent acte qu'ils ont trouvé un accord.

PERSONNE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 1.000.- euros indexé au titre du terme courant de la pension alimentaire réduite par PERSONNE2.) pour le compte des quatre enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) prélevé

mensuellement à partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 mai 2024. Elle accord mainlevée de la saisie pour le surplus.

PERSONNE2.) marque son accord avec cette demande et s'engage à entamer des paiements mensuels volontaires à partir du 28 juin 2024.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande des parties.

L'article 4 point (5) du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, tel que modifié, dispose :

« Le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration, qui ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience en cas de convocation des parties (...), ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés ».

N'ayant pas présenté de déclaration, il y a lieu de déclarer la société SOCIETE1.) SA débitrice pure et simple des retenues le cas échéant non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), avec effet contradictoire à l'égard de la société SOCIETE1.) SA et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur accord,

dit la demande en validation telle que formée par PERSONNE1.) et acceptée par PERSONNE2.) à l'audience publique du 23 mai 2024, recevable et fondée,

déclare bonne et valable,

valide la saisie-arrêt pratiquée le 8 septembre 2022 par PERSONNE1.) sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour avoir paiement du montant de 1.000.- euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1^{er} octobre 2022 sur la portion incessible et insaisissable,

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et

rentes de la partie débitrice-saisie à partir du 12 septembre 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt, jusqu'au 31 mai 2024,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt à partir du 1^{er} juin 2024,

déclare la société SOCIETE1.) SA débitrice pure et simple des retenues légales, le cas échéant, non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 12 septembre 2022 et la **condamne** aux frais qu'elle a occasionnés,

condamne PERSONNE2.) aux autres dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN